

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Définition des interdictions ou restrictions de circulation ou de stationnement

applicables aux voies et places énumérées au chapitre II

Article 1	CIRCULATION	Page
1/I/1	Circulation interdite	2
1/I/1	Circulation interdite*	2
1/I/1	Circulation interdite* (sauf combat de gel)	2
1/I/2	Route barrée	3
1/I/3	Zone piétonne	3
1/I/4	Rue / Zone résidentielle	5
1/I/4	Rue / Zone résidentielle*	5
1/I/4	Rue / Zone résidentielle* (sauf combat de gel)	5
1/I/5	Rue / Zone de rencontre	5a
1/I/6	Rue / Zone cyclable	5a
1/II/1	Accès interdit	6
1/II/2	Accès interdit	6
1/II/3	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	6
1/II/4	Gare routière	7
1/II/5	Voie réservée aux tramways	7
1/III/	Sens interdit	7
1/IV/1a	Accès interdit (... to)	8
1/IV/1b	Accès interdit aux camions (... to)	8
1/IV/1c	Accès interdit à tout véhicule automoteur attelé	8a
	d'une remorque ou semi-remorque (...to)	
1/IV/1d	Accès interdit aux conducteurs des véhicules transportant	8a
	des produits explosifs ou facilement inflammables	
1/IV/2	Accès interdit (plus de ... to sur un essieu)	8a
1/IV/3	Accès interdit aux piétons	9
1/IV/4	Accès interdit aux cycles	9

1/V/1a	Défense de tourner à gauche.....	9
1/V/1b	Défense de tourner à droite.....	9
1/V/1c	Défense de faire demi-tour	10
1/V/2a	Direction obligatoire.....	10
1/V/2b	Contournement obligatoire.....	10
1/V/2c	Sens giratoire obligatoire.....	10
1/V/3	Passage pour piétons.....	10a
1/V/4a	Chemin pour piétons.....	10a
1/V/4b	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons.....	11
1/V/5	Passage souterrain/supérieur.....	11
1/V/6	Piste cyclable obligatoire.....	11
1/V/7	Voie cyclable obligatoire.....	12
1/V/8	Passage pour piétons et cyclistes	12
1/VI/1	Dépassement interdit	12
1/VI/2	Dépassement interdit aux camions	12
1/VII/1	Limitation de la vitesse à ... km/h.....	13
1/VII/2	Vitesse minimale ... km/h	13
1/VIII/1	Passage limité en hauteur à ... m.....	14
1/VIII/2	Passage limité en largeur à ... m	14
1/VIII/3	Passage interdit aux véhicules longs de plus de ... m.....	14
1/IX/	Direction prioritaire	15
1/X/	Tunnel	15
Article 2	ARRET	
2/	Arrêt	16
Article 3	CESSION DE PASSAGE	
3/I	Cédez le passage	17
3/II	Traversée de rue piétonne.....	17
Article 4	SIGNALISATION LUMINEUSE; AUTOROUTES	
4/I/	Signaux colorés lumineux	18
4/II/1	Autoroute	18
4/II/2	Echangeur de circulation	18

Article 5 ARRÊT; STATIONNEMENT ET PARCAGE

5/I/1	Stationnement interdit.....	19
5/I/2	Arrêt et stationnement interdits	20
5/I/3	Stationnement interdit -excepté handicapés-.....	20
5/I/4	Stationnement interdit.....	21
	-excepté véhicules de la police grand-ducale-	
5/I/5	Stationnement interdit.....	21
	-excepté véhicules des représentations étrangères officielles-	
5/I/6	Stationnement interdit.....	21
	-excepté véhicules d'intervention urgente-	
5/I/7	Stationnement interdit.....	21
	-aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses-	
5/I/8	Stationnement interdit.....	21a
	-excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge-	
5/II/1	Stationnement / Parcage limité à	21a
5/II/2	Stationnement / Parcage limité à	22
	-excepté résidents avec vignette-	
5/III/1	Stationnement avec disque	22
5/III/2	Stationnement avec disque	23
	-excepté résidents avec vignette-	
5/IV/	Stationnement sur trottoir	24
5/V/1	Chargement et déchargement	25
5/V/2	Chargement et déchargement matinal	25

Article 6 STATIONNEMENT SUJET À TAXE26

6/I/	Parcomètres à minuterie	26e
6/II/1	Parcomètres à distribution de tickets.....	26f
6/II/2	Parcomètres à distribution de tickets.....	27
	-excepté résidents avec vignette-	

Article 7 PLACES DE PARCAGE

7/I/1	Parking toutes catégories	28
7/I/2	Parking interdit aux plus de 3,5 to.....	28
7/I/3	Parking réservé aux plus de 3,5 to.....	28
7/I/4	Parking réservé aux autocars	28
7/I/5	Parking réservé aux cycles et cyclomoteurs.....	28
7/I/6	Parking réservé aux cyclomoteurs et motocycles	28
7/II/	Parking de dissuasion	28

Article 8 TAXIS

8/	Taxis.....	29
----	------------	----

Article 9 ARRÊT D'AUTOBUS

9/	Arrêt d'autobus	29
----	-----------------------	----

Article 10 SIGNALISATION À VALIDITÉ ZONALE

10-	Signalisation zonale	30
-----	----------------------------	----

Article 11 ARRÊT DE TRAMWAYS

11/	Arrêt de tramways.....	30
-----	------------------------	----

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Relevé alphabétique des rues et places auxquelles l'une ou l'autre
des réglementations définies sous le chapitre I est applicable

Chapitre III: DISPOSITION PENALE

Chapitre IV: DISPOSITION ABROGATOIRE

VILLE DE LUXEMBOURG
Administration communale
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, le 28 juin 1982

REF.: 69/2/81

(prière de rappeler ce numéro dans la réponse)

Le conseil communal,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

A r r ê t e :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Les annotations entre parenthèses indiquent l'autorité ayant décidé d'une ajoute ou modification et la date de cette décision.

- C.C. = conseil communal;
au cas où elles sont précédées de la lettre a., il s'agit d'une abrogation.

Article 1 CIRCULATION

Les interdictions ou restrictions de circulation définies ci-après sont applicables aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II du présent règlement.

I/1 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS
--

Le signal C, 2 indique aux conducteurs de véhicules et d'animaux l'interdiction d'accès dans les deux sens et signifie que la voie publique est uniquement réservée aux piétons ainsi qu'aux riverains et à leurs fournisseurs.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/I/1 Circulation interdite

L'indication "circulation interdite" suivie d'un astérisque *) indique que la voie publique est uniquement réservée aux piétons ainsi qu'aux riverains et à leurs fournisseurs, les riverains et fournisseurs devant cependant emprunter la voie dans le sens indiqué par respectivement le signal E, 13a ou E, 13b, la direction interdite étant indiquée par le signal C, 1a.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/I/1 Circulation interdite *

Si la configuration des lieux exige qu'une voie publique soit empruntée par les véhicules des services publics utilisés pour le combat de la neige et du verglas dans le sens interdit aux riverains et à leurs fournisseurs, le signal C, 1a est complété par un panneau additionnel portant l'inscription "sauf combat de gel".

Parmi les papiers de bord des véhicules affectés au combat de la neige et du verglas doit figurer une autorisation expresse d'emprunter le sens interdit, délivrée par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/I/1 Circulation interdite *
- sauf combat de gel -

I/2/ ROUTE BARREE

(C.C. 21 mars 2005)

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/I/2, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. En présence d'un chantier sur cette voie, les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a "route barrée".

I/3 ZONE PIÉTONNE

(C.C. 21 mai 1984 – C.C. 21 mars 1988 – Loi 31 mai 1999 – C.C. 7 juillet 2025)

Le signal E, 27a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières des zones piétonnes.

Le signal E,27b indique l'endroit à partir duquel les règles précitées cessent d'être applicables.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/I/3 Zone piétonne

Sous les réserves et conditions suivantes, avec ou sans titre d'accès, ensemble ou non avec une vignette donnant un droit d'accès en zone piétonne (la « vignette ») délivrés par l'administration communale, les conducteurs de véhicules désignés ci-après sont autorisés à accéder à ces zones, aux heures énoncées ci-après sans préjudice de toute autre disposition réglementaire en vigueur:

1. entre 6.00 et 10.00 heures et entre 18.00 et 22.00 heures

sauf indication contraire au chapitre II du présent règlement :

1.1. Sans titre d'accès et sans « vignette » :

- les véhicules des fournisseurs desservant un commerce-riverain établi à l'intérieur de la zone piétonne et les véhicules des clients prenant livraison auprès des commerces-riverains de marchandises lourdes ou encombrantes ;
- les véhicules de particuliers, de services publics et d'entreprises, dont l'activité oblige à intervenir à l'intérieur de la zone piétonne et pour laquelle la durée de l'arrêt étant limitée au temps nécessaire à la durée de l'intervention.

1.2. Uniquement avec titre d'accès et « vignette » annuelle :

- les véhicules des commerçants-riverains disposant d'un commerce à l'intérieur de la zone piétonne, la « vignette » est de couleur violette.

2. entre 18.00 et 10.00 heures :**2.1. Uniquement avec titre d'accès et éventuellement en combinaison avec « vignette » annuelle:**

- les véhicules des riverains dont le domicile n'a aucune autre issue que celle donnant sur la zone piétonne, la « vignette » est de couleur violette;
- les véhicules d'autopartage utilisés par des riverains dont le domicile n'a aucune autre issue que celle donnant sur la zone piétonne sont également autorisés à accéder à la zone piétonne sans « vignette » munis seulement d'un titre d'accès et sur présentation de la confirmation d'inscription du requérant auprès d'un service professionnel d'autopartage et du certificat de résidence.

3. à toute heure de la journée, à condition d'être clairement identifiés :**3.1. Sans titre d'accès et sans « vignette »:**

- les véhicules utilisés pour les interventions urgentes de la Police grand-ducale, de l'armée, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), les ambulances y inclus les taxis ambulances ;
- les véhicules destinés au transport urgent de sang ;
- les véhicules funéraires (corbillard) intervenant à l'intérieur de la zone piétonne ;
- les véhicules intervenant à l'intérieur de la zone piétonne pour le déneigement et l'épandage de la voie et des espaces publics ;
- les véhicules des réseaux d'aides et de soins à domicile dans la mesure où l'exercice de leur fonction exige l'accès à la zone, dans la limite du temps strictement nécessaire à ces prestations, munis de la marque d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément ministériel de la profession ;
- les véhicules des médecins munis du signe distinctif de la profession, dans la mesure où l'exercice de leur mission exige l'accès à la zone piétonne, dans la limite du temps strictement nécessaire à ces prestations ;
- les véhicules des fournisseurs desservant un professionnel de santé établi à l'intérieur de la zone piétonne et assurant leur approvisionnement de médicaments et de produits médicaux;
- les véhicules des personnes, en possession d'une ordonnance médicale, se rendant à la pharmacie de garde située à l'intérieur de la zone piétonne pour acheter des médicaments;
- les véhicules transportant des personnes handicapées, des personnes à mobilité réduite ou des malades ne pouvant se déplacer par un autre moyen et qui soit sont domiciliés à l'intérieur de la zone piétonne, soit se rendent auprès d'un médecin ou dans un établissement de soins situé à l'intérieur de la zone piétonne ;
- les minibus, taxis et véhicules privés des clients séjournant dans les hôtels situés à l'intérieur de la zone piétonne, ces voyageurs devant toujours justifier par tous moyens quelconques de la réservation de séjours dans ces établissements ;
- les taxis gagnant ou quittant les emplacements qui leur sont attribués à l'intérieur de la zone piétonne et les taxis prenant en charge ou déposant des riverains, dont le domicile n'a aucune autre issue que celle donnant sur la zone piétonne, ces derniers devant toujours pouvoir justifier cette qualité;
- les véhicules des facteurs qui lèvent les boîtes aux lettres dans la zone piétonne ;
- les véhicules assurant la distribution de journaux à l'intérieur de la zone piétonne ;
- les véhicules de transports de fonds et valeurs, effectués par des fourgons blindés, le cas échéant, accompagnés d'un autre véhicule, desservant un établissement à l'intérieur de la zone piétonne;
- les véhicules automoteurs des lignes municipales du réseau AVL affectés au service particulier des transports en commun de personnes et desservant leur arrêt d'autobus respectif uniquement accessible par la zone piétonne.

3.2. Uniquement avec titre d'accès et avec « vignette » annuelle:

- les véhicules des commerçants-riverains disposant d'un commerce à l'intérieur de la zone piétonne transportant des denrées alimentaires périssables ou des denrées alimentaires très périssables par toute rupture de la chaîne du froid, denrées ayant été produites dans le commerce à l'intérieur de cette zone piétonne;
- les véhicules de personnes utilisant un emplacement de parcage ou de garage privé uniquement accessible par la zone piétonne, la « vignette » est de couleur jaune.

3.3. Uniquement avec « vignette » annuelle :

- les véhicules des agences de gardiennage et de surveillance, la « vignette » est de couleur rouge.

4. entre 10.00 et 6.00 heures

sauf indication contraire au chapitre II du présent règlement :

4.1. Uniquement avec « vignette » temporaire:

- les véhicules de particuliers, de services publics et d'entreprises, dont l'activité oblige à intervenir à l'intérieur de la zone piétonne et pour laquelle la durée de l'arrêt étant limitée au temps nécessaire à la durée de l'intervention, la « vignette » est de couleur orange.

4.2. Uniquement avec « vignette » annuelle:

- les véhicules pour les besoins des stands de marchés ou de vente libre, dûment autorisés par le collège échevinal, la « vignette » est de couleur verte.

Ces véhicules doivent emprunter les sens de circulation signalés de cas en cas, et spécifiés, pour chaque rue concernée, au chapitre II qui suit.

La « vignette » doit être apposée visiblement derrière le pare-brise du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible de l'extérieur aux fins de contrôle.

Pour la gestion des « vignettes », l'administration communale peut faire référence à la matricule individuelle du requérant telle qu'elle est inscrite au fichier national ou au fichier « fournisseurs » de la Ville de Luxembourg.

La demande de la « vignette » annuelle ainsi que le renouvellement de la « vignette » annuelle en cours de validité se fait sur demande expresse et écrite du requérant, accompagnée de toute pièce justificative en fonction des cas qui se présentent et, elle peut être délivrée par l'administration communale, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

En cas de changement de la plaque d'immatriculation en cours de validité de la « vignette » annuelle, le requérant introduira en temps utile une demande écrite accompagnée de toute pièce justificative auprès de l'administration communale. Une nouvelle « vignette » annuelle lui sera remise par l'administration communale sur présentation de l'ancienne « vignette » annuelle.

Le titre d'accès et/ou la « vignette » peuvent être délivrés par l'administration communale sur demande expresse et écrite du formulaire adéquat dûment rempli et signé accompagné des photocopies des pièces suivantes:

- certificat d'immatriculation valable (partie 1 -carte grise-) du véhicule visé ;
- par le commerçant-riverain disposant d'un commerce à l'intérieur de la zone piétonne : une pièce attestant l'autorisation d'établissement ou tout autre document prouvant son établissement;
- dans le cas de véhicules d'autopartage : confirmation d'inscription auprès d'un service professionnel d'autopartage ainsi que du nom et de l'adresse du requérant;
- dans le cas d'un leasing : contrat de location mentionnant sa durée de validité respective, le numéro d'immatriculation ou de châssis du véhicule visé ainsi que du nom et de l'adresse du requérant ;
- dans le cas de l'utilisation d'un emplacement de parcage ou de garage privé uniquement accessible par la zone piétonne: par le propriétaire ou locataire, une copie des deux premières pages de l'acte notarié ou du contrat de bail, ou tout autre document prouvant la mise à disposition de l'emplacement ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

Le titulaire du titre d'accès et de la « vignette » est tenu de justifier son usage conforme sur première demande.

Le titulaire est obligé à remettre à l'administration communale le titre d'accès et/ou la « vignette » lui attribués en cas de cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour son obtention. Le titre d'accès et/ou la « vignette » peuvent être retirés ou son renouvellement refusé s'il est constaté à charge du titulaire une utilisation non conforme aux dispositions du présent article ou une déclaration fautive lors de la demande ou si le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires en vue de l'attribution du titre d'accès et/ou de la « vignette ».

La vignette **annuelle** « droit d'accès en zone piétonne », qui peut être de couleur jaune, verte, rouge ou violette en fonction de la catégorie de l'usager, contient obligatoirement les inscriptions suivantes :

au recto :

- mention « zone piétonne » le cas échéant, le nom de la zone piétonne concernée ;
- mention de la catégorie de l'ayant droit ;
- mention « sans conférer le droit de stationnement »;
- mention « la présente autorise l'accès libre aux heures réglementées. »;
- logo officiel de l'administration communale ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- hologramme de sécurité argenté ;
- validité de la vignette définie par les chiffres du mois et du millésime de l'année au début desquels elle commence à courir, et par les chiffres du mois et du millésime à la fin desquels elle expire. Les deux groupes de chiffres ainsi constitués sont séparés par un trait oblique. Les deux ensembles ainsi constitués chacun par deux groupes sont séparés par un trait horizontal ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel la vignette est établie, à l'exception du véhicule d'autopartage ;
- renvoi sur les instructions reprises au verso de la vignette.

au verso:

- informations sur la vignette et modalités d'application de la vignette.

La vignette **temporaire** « droit d'accès en zone piétonne », qui est de couleur orange, contient obligatoirement les inscriptions suivantes :

au recto :

- mention « zone piétonne »
- mention « droit d'accès temporaire »;
- mention « sans conférer le droit de stationnement »;
- logo officiel de l'administration communale ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- hologramme de sécurité argenté ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- adresse de l'intervention ;
- date d'émission de la vignette ;
- numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel la vignette est établie ;
- date début de validité de la vignette définie, par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année ;
- date fin de validité de la vignette définie, par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année ;
- heure début de validité de la vignette définie ;
- heure fin de validité de la vignette définie ;
- renvoi sur les instructions reprises au verso de la vignette.

au verso:

- informations sur la vignette et modalités d'application de la vignette.

Tout titre d'accès et toute « vignette » émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement restera valable jusqu'à sa date d'échéance.

I/4 ZONE RÉSIDENTIELLE

Le signal E, 25a indique aux conducteurs l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone résidentielle.

Le signal E, 25b indique l'endroit à partir duquel les règles précitées de circulation particulière cessent d'être applicables.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/I/4 Zone résidentielle

L'indication zone résidentielle suivie d'un astérisque (*) indique que la voie publique doit être empruntée en sens unique, le sens à parcourir étant indiqué respectivement par le signal E, 13a ou E, 13b, la direction interdite étant indiquée par le signal C, 1a.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/I/4 Zone résidentielle*

Si la configuration des lieux exige que la voie publique en question soit empruntée par les véhicules des services publics utilisés pour le combat de la neige et du verglas dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, le signal C, 1a sera complété par un panneau additionnel portant l'inscription "sauf combat de gel".

Parmi les papiers de bord des véhicules affectés au combat de la neige et du verglas doit figurer une autorisation expresse d'emprunter le sens interdit, délivrée par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/I/4 Zone résidentielle*
-sauf combat de gel-

I/5 ZONE DE RENCONTRE

(C.C. 14 décembre 2018)

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/I/5, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Le signal E, 26a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone de rencontre.

Le signal E, 26b indique l'endroit à partir duquel les règles précitées de circulation particulières cessent d'être applicables.

I/6 ZONE CYCLABLE

(C.C. 28 septembre 2020)

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/I/6, les règles de circulation particulières aux zones cyclables s'appliquent, conformément à l'article 162quinquies du Code de la route.

Le signal E, 18a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone cyclable.

Le signal E, 18aa indique l'endroit à partir duquel les règles précitées de circulation particulières cessent d'être applicables.

II/1 ACCÈS INTERDIT AUX CONDUCTEURS DE VÉHICULES AUTOMOTEURS

Le signal C, 3a indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car. Un panneau additionnel peut limiter cette interdiction à une certaine catégorie de véhicules.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/II/1 Accès interdit

II/2 ACCÈS INTERDIT À PLUSIEURS CATÉGORIES DE VÉHICULES

Les signaux C, 4a et C, 4b indiquent que l'accès est interdit à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/II/2 Accès interdit ...

1/II/3 VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS

(C.C. 16 mars 1998 – R.G. 19 mars 2008 – C.C. 13 mai 2013)

Sur les voies et places des chaussées publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/II/3, l'accès est réservé aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire et l'accès est interdit aux autres catégories d'usagers.

Lorsqu'il s'agit d'une voie d'une chaussée, cette voie est spécifiée au chapitre II et peut être traversée par les riverains et leurs fournisseurs en vue d'accéder aux propriétés riveraines.

Cette réglementation est indiquée par le signal D, 10 "Voie réservée aux véhicules des services de transports publics".

II/4 GARE ROUTIERE

(C.C. 21 mars 2005)

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/II/4 une gare routière est aménagée.

Cette réglementation est indiquée par les signaux H,3a, H,3b, H,3c "gare routière". Elle est suspendue par les signaux H,4a, H,4b, H,4c.

II/5 VOIE RESERVEE AUX TRAMWAYS

(C.C. 13 mars 2017)

Sur les voies et places des chaussées publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/II/5, l'accès est réservé aux conducteurs de tramways et l'accès est interdit aux autres catégories d'usagers.

Lorsqu'il s'agit d'une voie d'une chaussée, cette voie est spécifiée au chapitre II et peut être traversée par les riverains et leurs fournisseurs en vue d'accéder aux propriétés riveraines.

Cette réglementation est indiquée par le signal D, 11 "Voie réservée aux tramways".

III ACCES INTERDIT

Le signal C, 1a indique l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/III Sens interdit

Si la configuration des lieux exige qu'une voie publique soit empruntée par les véhicules des services publics utilisés pour le combat de la neige et du verglas dans le sens interdit, le signal C, 1a est complété par un panneau additionnel portant l'inscription "sauf combat de gel".

Parmi les papiers de bord des véhicules affectés au combat de la neige et du verglas doit figurer une autorisation expresse d'emprunter le sens interdit, délivrée par le collègue des bourgmestre et échevins.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/III Sens interdit -sauf combat de gel-

IV/1A ACCES INTERDIT À TOUS VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE SUPÉRIEUR À ... TONNES
--

Le signal C, 7 indique que l'accès est interdit aux véhicules ayant une masse en charge supérieur à ... tonnes, sauf à ceux mentionnés sur un panneau additionnel.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/IV/1a Accès interdit (... to)

IV/1B ACCES INTERDIT AUX VÉHICULES AUTOMOTEURS DESTINÉS AU TRANSPORT DE CHOSES
--

(C.C. 17 octobre 1984)

Le signal C, 3e indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses. L'inscription d'un chiffre de tonnage sur la silhouette du véhicule ou sur un panneau additionnel signifie que l'interdiction ne s'applique que si la masse maximale autorisée du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés dépasse ce chiffre.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/IV/1b Accès interdit aux camions (... to)

IV/1C ACCES INTERDIT A TOUT VÉHICULE AUTOMOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

(C.C. 4 mars 1996)

Le signal C,31^{bis} indique que l'accès est interdit à tout véhicule automoteur attelé d'une remorque ou semi-remorque. L'inscription d'un chiffre de tonnage sur la silhouette de la remorque ou sur un panneau additionnel signifie que l'interdiction ne s'applique que si la masse maximale autorisée de la remorque ou semi-remorque dépasse ce chiffre.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/IV/1c Accès interdit à tout véhicule automoteur
attelé d'une remorque ou semi-remorque (...to)

IV/1D ACCES INTERDIT AUX CONDUCTEURS DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES

(C.C. 30 janvier 2006)

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/IV/1d, l'accès est interdit aux conducteurs des véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables, le cas échéant, dans des quantités supérieures à celles indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,31 "accès interdit aux conducteurs des véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables" complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant l'inscription des quantités maximales autorisées.

IV/2 ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU

Le signal C, 8 indique que l'accès est interdit aux véhicules pesant plus de ... to sur un essieu.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/IV/2 Accès interdit (plus de ... to sur un essieu)

IV/3 ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS

(C.C. 27 juin 1988)

Le signal C, 3g indique que l'accès est interdit aux piétons.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/IV/3 Accès interdit aux piétons

IV/4 ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES

(C.C.3 décembre 2001)

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/IV/4, l'accès est interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3c "accès interdit aux conducteurs de cycles".

V/1A INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE

Le signal C, 11a indique aux conducteurs qu'il est interdit de tourner à gauche.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/1a Défense de tourner à gauche

V/1B INTERDICTION DE TOURNER À DROITE

Le signal C, 11b indique aux conducteurs qu'il est interdit de tourner à droite.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/1b Défense de tourner à droite

V/1C INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR

Le signal C, 12 indique aux conducteurs qu'il est interdit de faire demi-tour.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/1c Défense de faire demi-tour

V/2A DIRECTION OBLIGATOIRE

Le signal D, 1a est employé pour indiquer aux conducteurs la ou les directions à suivre obligatoirement selon la ou les directions dans lesquelles sont dirigées les flèches.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/2a Direction obligatoire

V/2B CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

Le signal D, 2 placé sur un refuge ou devant un obstacle indique aux conducteurs l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/2b Contournement obligatoire

V/2C INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

Le signal D, 3 indique aux conducteurs la direction du mouvement qu'ils ont l'obligation d'effectuer.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/2c Sens giratoire obligatoire

V/3 PASSAGE POUR PIÉTONS

Le signal E, 11a indique aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/3 Passage pour piétons

V/4A CHEMIN POUR PIÉTONS OBLIGATOIRE

(C.C. 29 janvier 1990)

Le signal D, 5 indique aux piétons qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel est placé ce signal et aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/4a Chemin pour piétons

V/4B CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES ET PIÉTONS

(C.C. 29 janvier 1990)

Le signal D, 5a ou D, 5b indique aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel est placé ce signal et aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter.

Le signal D, 5a indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils doivent emprunter la partie du chemin qui leur est réservée, et qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter l'autre partie. Les symboles indiquent la partie du chemin qui doit être empruntée par la catégorie d'usagers représentés, ils peuvent être inversés. La piste cyclable et le chemin pour piétons sont séparés soit par l'application d'une ligne blanche continue, soit par des revêtements de couleurs ou de structures visiblement différentes.

Le signal D, 5b indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils peuvent emprunter le chemin en commun, et qu'ils ont l'obligation réciproque de ne pas se gêner ni de se mettre en danger.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/4b Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

V/5 PASSAGE SOUTERRAIN OU PASSAGE SUPÉRIEUR POUR PIÉTONS

(R.G. 22 avril 2009)

Le signal E, 11c indique la proximité d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur pour piétons.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/V/5 Passage souterrain/supérieur

V/6 PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE

(C.C. 9 octobre 2006)

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/V/6 l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs des cycles. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la piste cyclable si elle longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par un signal D,4 "piste cyclable obligatoire" complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".

V/7 VOIE CYCLABLE OBLIGATOIRE

(C.C. 9 octobre 2006 – R.G. 19 mars 2008)

Pour les parties de voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/V/7 l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs des cycles. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la voie cyclable si elle va dans la direction qu'ils suivent, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par un signal de type G,3b portant le signal D,4 "voie cyclable obligatoire" ou par le signal D,4 "voie cyclable obligatoire" complété par un panneau additionnel conforme au modèle 3i de l'article 107 modifié du Code de la route.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions de l'article 1/V/7 ci-dessus remplacent les dispositions en cours de validité du chapitre II du règlement de la circulation qui se réfèrent à l'article 1/V/6 visant une voie de circulation réservée à la seule circulation des cycles à sens unique et faisant corps même de la chaussée et séparée de la voie adjacente seulement par un marquage au sol.

V/8 PASSAGE POUR PIETONS ET CYCLISTES

(C.C. 15 juin 2009)

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/V/8, un passage pour piétons et cyclistes est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11b « passage pour piétons et cyclistes » et un par un marquage au sol conforme à l'article 110 du Code de la route

1/V/8 Passage pour piétons et cyclistes

VI/1 INTERDICTION DE DÉPASSEMENT

Le signal C, 13aa indique aux conducteurs de véhicules automoteurs qu'il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/VI/1 Dépassement interdit

**VI/2 INTERDICTION DE DÉPASSEMENT POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU
TRANSPORT DE CHOSES**

Le signal C,13 ba indique aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, qu'il est interdit de dépasser.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/VI/2 Dépassement interdit aux camions

VII/1 LIMITATION DE LA VITESSE

(R.G. 1^{er} juillet 1992)

Le signal C, 14 indique aux conducteurs que la vitesse maximale est limitée au chiffre apposé au signal.

La vitesse est limitée même sans signalisation spéciale à 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération, sauf dans les cas où des limitations de vitesse différentes sont indiquées respectivement par les signaux C, 14 et E, 25a.

Les exceptions à cette règle figurent au chapitre II et sont suivies de l'indication:

1/VII/1 Limitation de la vitesse à ... km/h

VII/2 VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE

(C.C. 27 juin 1988)

Le signal D, 7 indique aux conducteurs de véhicules automoteurs le début d'un tronçon où ils sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée. Le signal D, 8 indique aux conducteurs de véhicules automoteurs la fin de ce tronçon à vitesse minimale.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/VII/2 Vitesse minimale ... km/h

VIII PONTS ET PASSAGES SOUMIS À DES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

/1

Le signal C, 6 indique aux conducteurs que l'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure à celle indiquée de cas en cas.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/VIII/1 Passage limité en hauteur à ...m

/2

Le signal C, 5 indique aux conducteurs que l'accès est interdit aux véhicules ayant, charge comprise, une largeur supérieure à celle indiquée de cas en cas.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/VIII/2 Passage limité en largeur à ...m

/3

Le signal C, 9 indique aux conducteurs que l'accès est interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à celle indiquée de cas en cas.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/VIII/3 Passage interdit aux véhicules longs de plus de...m

IX	DIRECTION PRIORITAIRE
----	-----------------------

Le signal B, 5 indique aux conducteurs de véhicules ou d'animaux qu'ils doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, et qu'il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de traverser ledit passage sans obliger les conducteurs venant en sens inverse à s'arrêter.

L'autre extrémité du passage étroit est signalée par le signal B, 6 qui indique aux conducteurs de véhicules et d'animaux qu'ils ont la priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/IX Direction prioritaire

X	TUNNEL
---	--------

(C.C. 13 Juillet 1987)

Le signal E, 28a indique aux conducteurs l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières dans les tunnels.

Le signal E, 28b indique aux conducteurs l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières dans les tunnels cessent d'être applicables.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

1/X Tunnel

Article 2 ARRET A L'INTERSECTION

Le signal B, 2a est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules et d'animaux qu'ils doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ladite chaussée.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

2 Arrêt

ARTICLE 3 CESSIION DE PASSAGE**I CESSIION DE PASSAGE À ACCORDER AUX CONDUCTEURS DE VÉHICULES ET D'ANIMAUX**

Le signal B, 1 indique aux conducteurs de véhicules et d'animaux qu'ils doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

3/I Cédez le passage

II CESSIION DE PASSAGE À ACCORDER AUX PIÉTONS

(C.C. 27 septembre 2021)

Les conducteurs de véhicules ou d'animaux qui s'approchent d'une zone piétonne ne doivent le faire qu'à allure modérée. Ils doivent marquer l'arrêt avant de la traverser et céder le passage aux piétons circulant dans la zone piétonne.

Les traversées en question sont signalées à l'approche par le signal A, 11a, sur place par le signal E, 11a, complété par le panneau additionnel "zone piétonne".

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

3/II Traversée de rue piétonne

**ARTICLE 4 *SIGNAUX COLORÉS LUMINEUX, AUTOROUTES,
ÉCHANGEURS DE CIRCULATION***

I SIGNAUX COLORÉS LUMINEUX

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions indiquées par les signaux colorés lumineux.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

4/I Signaux colorés lumineux

II AUTOROUTES, ECHANGEURS DE CIRCULATION

II/1 AUTOROUTES

Le signal E, 15 indique l'endroit à partir duquel les usagers de la route sont tenus d'observer les règles spéciales de circulation sur autoroute.

Le signal E, 16 indique l'endroit à partir duquel ces règles spéciales cessent d'être applicables.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

4/II/1 Autoroute

II/2 ECHANGEUR DE CIRCULATION

Tout usager de la route doit se conformer aux prescriptions de la signalisation routière apposée aux ensembles de voies publiques formant échangeur de circulation, et dont la configuration et les détails de signalisation ressortent des plans figurant à l'annexe au chapitre II.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

4/II/2 Echangeur de circulation

Article 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE**GENERALITES:**

(C.C. 30 janvier 1995)

Il est défendu d'abandonner un véhicule sur la voie publique. Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Sans préjudice des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, il est interdit de laisser parké ou stationné, sans raison valable, un véhicule au-delà de 24 heures sur la voie publique.

(C.C. 30 janvier 1995)

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long des établissements qu'ils exploitent.

Sans préjudice de la réglementation particulière de l'arrêt dans les zones spécialement signalées, l'arrêt est interdit à tout conducteur d'un véhicule automoteur entre 7.30 et 8.30, entre 11.30 et 12.30, entre 13.30 et 14.30 ainsi qu'entre 16.30 et 18.30 heures. Ne sont pas concernés par cette interdiction les autobus accostant leur arrêt régulier, ainsi que les autocars et les voitures automobiles à personnes chargeant ou déchargeant des personnes pour autant qu'ils s'arrêtent en dehors des voies de circulation.

Dans les zones spécialement signalées, l'arrêt de tout véhicule automoteur peut être interdit. Ces zones sont signalées à leurs entrée et sortie par des panneaux spéciaux limitant l'arrêt pour chargement et déchargement aux heures indiquées.

Indépendamment de ces dispositions générales, les interdictions ou restrictions d'arrêt et de stationnement définies ci-après sont applicables aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II du présent règlement, selon les modalités y prévues.

I/1 STATIONNEMENT INTERDIT

Le signal C, 18 et/ou la démarcation à la couleur jaune de la bordure du trottoir indiquent que le stationnement est interdit.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/I/1 Stationnement interdit

I/2 ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Le signal C, 19 indique que le stationnement et l'arrêt sont interdits. Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/I/2 Arrêt et stationnement interdits

I/3 STATIONNEMENT INTERDIT, EXCEPTÉ HANDICAPÉS

(C.C. 16 décembre 2002 – R.G. 31 janvier 2003 – C.C. 13 octobre 2003)

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/I/3, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport des personnes handicapées qui font usage de la carte de stationnement pour personnes handicapées créée par règlement grand-ducal du 31 janvier 2003;

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 "stationnement interdit" complété par un panneau additionnel portant le symbole du fauteuil roulant, l'inscription "excepté handicapés" et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

5/I/3 Stationnement interdit
-excepté handicapés-
sur emplacement(s)

Lesdits emplacements restent néanmoins soumis à la réglementation qui leur est applicable le cas échéant en ce qui concerne la durée du stationnement et le paiement des taxes dues.

I/4 STATIONNEMENT INTERDIT, EXCEPTÉ VÉHICULES DE LA POLICE GRAND-DUCALE

(Loi du 31 mai 1999)

Le signal C,18 complété par le panneau additionnel prévu à ces fins, indique que l'emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de la police grand-ducale.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/I/4 Stationnement interdit
-excepté véhicules de la police grand-ducale-

I/5 STATIONNEMENT INTERDIT, EXCEPTÉ VÉHICULES DES REPRÉSENTATIONS ÉTRANGÈRES OFFICIELLES

Le signal C,18 complété par le panneau additionnel prévu à ces fins, indique que l'emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des représentations étrangères officielles.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/I/5 Stationnement interdit
-excepté véhicules des représentations étrangères officielles-

I/6 STATIONNEMENT INTERDIT, EXCEPTÉ VÉHICULES D'INTERVENTION URGENTE

Le signal C,18 complété par le panneau additionnel prévu à ces fins, indique que l'emplacement de stationnement est réservé aux véhicules d'intervention urgente.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/I/6 Stationnement interdit
-excepté véhicules d'intervention urgente-

I/7 STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AUTOMOTEURS DESTINÉS AU TRANSPORT DE CHOSES

(C.C. 26 janvier 2004 – C.C. 21 mars 2005 – C.C. 22 mai 2006 – C.C. 15 décembre 2008 – C.C. 10 décembre 2012 – C.C. 26 septembre 2022)

Sur les voies publiques se référant à l'article 5/I/7 et reprises sur le plan annexé au présent règlement sous la référence 63a/2004/2d du 26 janvier 2004, tel que ce plan a été modifié par le conseil communal le 26 septembre 2022 sous la référence 63a/2022/16, le stationnement des véhicules automoteurs destinés au transport de choses est interdit en bordure de la chaussée, excepté les jours ouvrables de 08.00 heures à 18.00 heures, sans préjudice des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 "stationnement interdit" complété par un panneau additionnel portant le symbole "véhicule automoteur destiné au transport de choses" et l'inscription "excepté les jours ouvrables de 08.00 heures à 18.00 heures".

Dans ce cas elle est valable sur les voies publiques spécifiées par le plan en annexe aux endroits énumérés au chapitre II qui se réfèrent aux articles 5/II/1 et 5/II/2 du présent règlement.

La présente réglementation est aussi applicable à partir des entrées d'un ensemble de voies publiques formant zone indiquées par le signal H,1a portant le signal C,18 "stationnement interdit" complété par le symbole "véhicule automoteur destiné au transport de choses" et l'inscription "excepté les jours ouvrables de 08.00 heures à 18.00 heures". Elle cesse d'être applicable aux sorties de la zone par le signal H,2a portant le signal C,18 "stationnement interdit" complété par le symbole "véhicule automoteur destiné au transport de choses" et l'inscription "excepté les jours ouvrables de 08.00 heures à 18.00 heures".

Dans ce cas elle est valable sur les voies publiques spécifiées par le plan en annexe aux endroits énumérés au chapitre II qui se réfèrent aux articles 10-5/II/1 et 10-5/II/2 du présent règlement.

5/I/7 Stationnement interdit
-aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses-

I/8 STATIONNEMENT INTERDIT, EXCEPTE VÉHICULES AUTOMOTEURS ÉLECTRIQUES
ET VÉHICULES AUTOMOTEURS ÉLECTRIQUES HYBRIDES RACCORDÉS AU POINT
DE RECHARGE

(C.C. 5 mars 2018)

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/I/8, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 "stationnement interdit" complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride), l'inscription « excepté » et suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.

5/I/8 Stationnement interdit
-excepté véhicules automoteurs électriques
et véhicules automoteurs électriques hybrides
raccordés au point de recharge-

II/1 STATIONNEMENT / PARCAGE LIMITÉ

(C.C. 16 décembre 2002)

Le signal C, 18 respectivement E,23 complété par un panneau additionnel portant l'inscription ... indique que le stationnement est interdit, sauf ... respectivement que le parcage est autorisé, max.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/II/1 Stationnement / Parcage limité à ...

II/2 STATIONNEMENT / PARCAGE LIMITÉ -EXCEPTÉ RÉSIDENTS AVEC VIGNETTE-

(C.C. 16 décembre 2002)

Le signal C, 18 respectivement E,23 complété par un panneau additionnel portant l'inscription ... indique que le stationnement est interdit, sauf ... respectivement que le parage est autorisé, max. à l'exception des véhicules des résidents des différents secteurs de la Ville soumis à la réglementation définie par l'article 6/II/2 munis d'une vignette -stationnement résidentiel- décrite aux généralités de l'article 6 du chapitre I du présent règlement.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/II/2 Stationnement / Parage limité à ...
-excepté résidents avec vignette-

III/1 STATIONNEMENT AVEC DISQUE

(C.C. 2 février 1987 – C.C. 16 décembre 2002)

Le signal C,18 complété par un panneau additionnel prévu à ces fins et monté sur un support muni d'une bande de couleur bleue apposée à une hauteur d'environ 1,80 m, indique que le stationnement est interdit sauf avec disque les jours et heures ainsi que pour la durée figurant sur le panneau additionnel. Le modèle du disque est celui prévu au règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La durée limite de stationnement indiquée sur le panneau additionnel et précisée dans les dispositions particulières du règlement de la circulation est à compter à partir de la demie heure qui suit l'arrêt du véhicule sur les lieux.

Les dispositions régissant le stationnement avec disque sont également applicables aux véhicules stationnant licitement devant les entrées de garage.

Sont dispensés de l'obligation d'apposer le disque de stationnement les conducteurs de motocycles, cyclomoteurs, cycles et les taxis en service.

A l'intérieur de la zone dans laquelle le stationnement n'est autorisé qu'avec disque, les motocycles, cyclomoteurs et cycles doivent être rangés perpendiculairement au trottoir.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/III/1 Stationnement avec disque

III/2 STATIONNEMENT AVEC DISQUE -EXCEPTÉ RÉSIDENTS AVEC VIGNETTE-

(C.C. 12 octobre 1992 – C.C. 16 décembre 2002 – C.C. 20 novembre 1995)

Le signal C,18 complété par un panneau additionnel prévu à ces fins et monté sur un support muni d'une bande de couleur bleue apposée à une hauteur d'environ 1,80 m, indique que le stationnement est interdit sauf avec disque les jours et heures ainsi que pour la durée figurant sur le panneau additionnel à l'exception des véhicules des résidents munis de la vignette spéciale afférente -stationnement résidentiel- décrite aux généralités de l'article 6 du chapitre I du présent règlement. Le modèle du disque est celui prévu au règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La durée limite de stationnement indiquée sur le panneau additionnel et précisée dans les dispositions particulières du règlement de la circulation est à compter à partir de la demi-heure qui suit l'arrêt du véhicule sur les lieux.

Les rues ou places soumises à la présente réglementation appartiennent en entier ou partiellement à un ou plusieurs secteurs résidentiels; les deux caractères initiaux majuscules retenus pour spécifier les secteurs en question sont indiqués sur le panneau additionnel.

(C.C. 20 novembre 1995)

Les dispositions régissant le stationnement avec disque -excepté résidents avec vignette- sont également applicables aux véhicules stationnant licitement devant les entrées de garage.

Sont dispensés de l'obligation d'apposer le disque de stationnement les conducteurs de motocycles, cyclomoteurs, cycles et les taxis en service.

A l'intérieur de la zone dans laquelle le stationnement n'est autorisé qu'avec disque, les motocycles, cyclomoteurs et cycles doivent être rangés perpendiculairement au trottoir.

Sont également dispensés d'apposer le disque de stationnement:

- les conducteurs des véhicules appartenant aux résidents des différents secteurs de la Ville soumis à la réglementation définie sous cet article munis d'une vignette -stationnement résidentiel- stationnant dans le secteur respectif inscrit sur la vignette.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/III/2 Stationnement avec disque
-excepté résidents avec vignette-

IV STATIONNEMENT AUTORISÉ SUR LE TROTTOIR

Le signal F, 15 indique aux conducteurs de véhicules ne dépassant pas une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes que le stationnement est autorisé sur le trottoir.

Le symbole représente la façon dont doivent être stationnés les véhicules.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/IV Stationnement sur trottoir

V ARRÊT POUR CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**/1 STATIONNEMENT INTERDIT - CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

(C.C.15 mai 2000)

Le signal C, 18 muni du panneau additionnel "jours ouvrables lundi à samedi 8.00 à 18.00 heures" complétés par les marques au sol "livraisons" indiquent que sur les emplacements ainsi signalés le stationnement est interdit aux jours et heures précités, sauf indication contraire au chapitre II du présent règlement.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/V/1 Chargement et déchargement

/2 STATIONNEMENT INTERDIT - CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT MATINAL

(C.C. 9 octobre 1995 – R.G. 16 avril 2003)

Le signal C, 18 muni du panneau additionnel "jours ouvrables de ____ à ____ heures" complétés par les marques au sol "livraisons" indiquent que sur les emplacements ainsi signalés le stationnement est interdit aux jours et heures précisés au chapitre II du présent règlement.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

5/V/2 Chargement et déchargement matinal

Sur ces emplacements (visés à l'article 5/V/1 et 5/V/2) les médecins en service dont la voiture est signalée par le signe distinctif prévu au règlement grand-ducal du 16 avril 2003, sont autorisés à s'arrêter pendant la durée de leur visite auprès d'un malade.

Article 6 STATIONNEMENT ET PARCAGE SUJET A TAXE**GENERALITES :**

(C.C. 16 décembre 2002 – C.C 13 octobre 2003 – C.C. 26 janvier 2004 – C.C. 22 mai 2006 – C.C. 15 décembre 2008 – C.C. 7 juillet 2025)

Sur les voies et places ouvertes à la circulation publique où le stationnement ou le parage sont sujets au paiement d'une taxe, le montant de la taxe est fixé au règlement-taxe communal en vigueur.

Le paiement peut être effectué en espèces ou par voie électronique avec ou sans émission de ticket de stationnement ou de parage conformément aux dispositions ci-après.

Le paiement de la taxe peut être effectué :

- en espèces, par pièces en euro, cartes de paiement électronique ou jetons agréés par le collège des bourgmestre et échevins ;
- par voie électronique au moyen d'un dispositif spécial.

Le ticket de stationnement ou de parage émis suite au paiement de la taxe effectué en espèces doit être valable et apposé visiblement derrière le pare-brise du véhicule, côté passager, aux fins de contrôle lors du stationnement ou du parage en conformité avec le présent règlement.

Le ticket de stationnement ou de parage virtuel émis suite au paiement de la taxe effectué par voie électronique doit être valable aux fins de contrôle lors du stationnement ou du parage en conformité avec le présent règlement.

Les divers modes de paiement sont affichés individuellement sur chaque parcomètre à distribution de tickets installé sur la voie publique.

Sans préjudice de toute autre disposition réglementaire en vigueur, les conducteurs des véhicules munis d'une vignette -stationnement résidentiel- et faisant conjointement usage de la carte horloge « courte durée » décrite par le présent article sont dispensés de l'obligation de payer les taxes de stationnement et de parage dues conformément au présent règlement sur les voies et places publiques pendant la durée maximum de deux heures de la durée intégrale de chaque immobilisation de leurs véhicules. L'observation des durées maxima indiquées au Chapitre II reste toujours de rigueur pour les conducteurs visés par la dispense précitée.

./...

Sans préjudice de toute autre disposition réglementaire en vigueur, les conducteurs de véhicules sont dispensés d'observer les durées de stationnement ou de parcage maxima reproduites au chapitre II du présent règlement et indiquées par la signalisation, dans la mesure où ils stationnent leur véhicule

- sur les voies et places publiques disposant de la carte de stationnement spécifique définie par le présent article ; dans ce cas le paiement de la taxe en espèces ou par voie électronique est remplacé par le paiement d'une taxe forfaitaire fixée au règlement-taxe ;
- en bordure de la chaussée en utilisant une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité et émise par le ministère ayant le transport en ses compétences ; dans ce cas ils sont également dispensés de payer les taxes normalement dues. Ces dispenses ne sont toutefois pas applicables sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et marqués comme tels conformément à l'article 5/I/3.

./...

Vignette du stationnement résidentiel :

(C.C. 16 décembre 2002 – C.C. 31 mars 2003 – C.C. 26 janvier 2004 – C.C. 21 mars 2016 – CC 26 septembre 2022 – C.C. 7 juillet 2025)

Descriptif de la vignette -stationnement résidentiel-

Est à considérer comme résident au titre du présent point toute personne ayant établi sa résidence habituelle sur le territoire de la Ville de Luxembourg (le « résident-demandeur »), dans le secteur soumis à la réglementation afférente à l'exception des personnes résidant dans un concept d'aménagement urbain du type « vivre sans voiture », et qui est propriétaire d'une voiture automobile affectée au transport exclusif de personnes classée comme véhicule de catégorie M1 (la « voiture automobile à personnes »).

L'adresse et le nom figurant sur le certificat d'immatriculation doivent être identiques à celle du résident-demandeur, tels qu'inscrits au Registre National des Personnes Physiques. Il peut y être dérogé dans des cas précis aux conditions décrites ci-après.

La vignette de stationnement résidentiel peut être établie par l'administration communale, sous forme de vignette annuelle, provisoire, temporaire ou visiteur, aux conditions décrites ci-après, sur demande expresse et écrite.

L'administration communale accorde une (des) carte(s) horloge « courte durée » aux résidents avec vignette(s) -stationnement résidentiel-. La carte horloge « courte durée » agréée par le collège des bourgmestre et échevins ne peut être utilisée que simultanément avec la vignette de stationnement résidentiel.

Lors de toute utilisation de la carte horloge « courte durée », les conducteurs doivent incontinent marquer sur la carte l'heure de départ présumée. Il est interdit de faire figurer des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans remettre préalablement le véhicule en circulation. Le déplacement du véhicule à une distance inférieure à 150 m n'autorise pas la modification des indications horaires initiales.

La vignette et le cas échéant la carte horloge « courte durée » doivent être apposées visiblement derrière le pare-brise à l'intérieur du véhicule, côté passager, de telle manière que le côté recto soit clairement visible de l'extérieur aux fins de contrôle lors du stationnement ou du parcage en conformité avec le présent règlement.

Le titulaire d'une (des) vignette(s) -stationnement résidentiel- respectivement d'une (des) carte(s) horloge -courte durée- s'engage par ailleurs à la (les) remettre sans délai à l'administration communale en cas de cessation d'une des conditions requises pour l'obtention respectivement de la (des) vignette(s) et de la (des) carte(s) horloge.

En cas de constatation d'une utilisation abusive de la vignette de stationnement résidentiel, notamment en cas de reproduction de celle-ci par voie de photocopie ou tout autre moyen, ou lorsqu'elle a été obtenue sur base d'informations frauduleuses lors de la demande en vue de son obtention, la vignette de stationnement résidentiel et la carte horloge « courte durée » doivent être immédiatement restituées à l'administration communale, sans préjudice de toutes éventuelles poursuites judiciaires.

Toute vignette de stationnement résidentiel émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement restera valable jusqu'à sa date d'échéance.

La vignette de stationnement résidentiel contient obligatoirement les inscriptions suivantes:

au recto:

- mention « vignette de stationnement résidentiel » ;
- logo officiel de la Ville de Luxembourg ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- hologramme de sécurité argenté ;
- validité de la vignette définie par le chiffre du mois et par les deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin desquels elle expire. Les deux groupes de chiffres ainsi constitués sont séparés par un trait oblique ;
- caractères majuscules du secteur soumis à la réglementation afférente ;
- numéro d'immatriculation de la voiture automobile à personnes ;
- date début de validité de la vignette définie par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année ;
- date fin de validité de la vignette définie par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- des lignes obliques pour la vignette provisoire ;
- renvoi sur les instructions reprises au verso de la vignette.

au verso:

- informations sur la vignette et modalités d'application de la vignette de stationnement.

Bénéficiaires de la vignette de stationnement résidentiel

1. Vignette annuelle

Une vignette annuelle peut être délivrée conformément au règlement-taxe communal en vigueur au résident-demandeur qui :

- est propriétaire d'une voiture automobile à personnes dûment immatriculée au Luxembourg et couverte par un certificat d'immatriculation valable ;
- est détenteur d'une voiture automobile à personnes faisant l'objet d'un contrat de location établi en son nom, pièces justificatives à l'appui ;
- bénéficie, avec pièces justificatives à l'appui, d'une voiture de service utilisée à des fins privées et mise à disposition par son employeur en sa qualité de propriétaire agissant en tant que personne physique ou morale ayant sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg ou dans un autre pays de l'Union Européenne. Une vignette annuelle sera délivrée pour une seule voiture de service par résident. Sont exclues de ce droit, les voitures automobiles à personnes appartenant ou détenus par les restaurants, les réseaux d'aides et de soins à domicile, les sociétés de livraison de repas, les crèches, les taxis, les laboratoires et les auto-écoles.

Lorsque le résident-demandeur figure en tant que titulaire sur le certificat d'immatriculation, il doit apporter la preuve qu'il est propriétaire de la voiture automobile à personnes, pour laquelle la demande en vue de l'obtention de la vignette annuelle est faite, en versant une copie du contrat de vente ou de tout autre document prouvant la propriété.

La vignette annuelle est établie pour une durée de validité maximale de douze mois à compter du jour de son émission et elle peut être renouvelée annuellement par l'administration communale, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Le nombre de vignettes annuelles délivrées par résident ne peut dépasser le nombre de trois, à raison d'une voiture au plus par vignette.

La demande en vue de l'obtention de la vignette annuelle est facultative doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation valable (partie 1 -carte grise-) de la voiture visée ;
- dans le cas d'un leasing : contrat de location mentionnant sa durée de validité, le numéro d'immatriculation ou le châssis de la voiture visée, ainsi que le nom et l'adresse du résident-demandeur;
- dans le cas d'une voiture de service : certificat d'utilisation d'une voiture de service établi par l'employeur au profit du résident-demandeur;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

Le remplacement de la vignette annuelle en cours de validité se fait sur demande expresse et écrite du résident-demandeur, accompagnée de toute pièce justificative et elle peut être délivrée par l'administration communale conformément au règlement-taxe communal en vigueur, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

En cas de changement de la plaque d'immatriculation en cours de validité de la vignette annuelle, le résident-demandeur introduira en temps utile une demande écrite accompagnée de toute pièce justificative auprès de l'administration communale. Une nouvelle vignette annuelle lui sera remise par l'administration communale sur présentation de l'ancienne vignette.

2. Vignette provisoire

Une vignette provisoire peut être délivrée au résident-demandeur ayant introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette annuelle. Dans ce cas, la vignette provisoire est établie en attendant l'obtention de la vignette annuelle et pour une durée de validité maximale de vingt jours à compter du jour de son émission.

La vignette provisoire ne peut pas faire l'objet d'une prorogation.

3. Vignette temporaire

Une vignette temporaire peut être délivrée conformément au règlement-taxi communal en vigueur au résident-demandeur qui :

- utilise une voiture automobile à personnes mise à disposition par un professionnel agréé dans la réparation, la vente ou le prêt de véhicules automobiles (liste non exhaustive : garagiste agréé, compagnie d'assurance, réparateur de pare-brise, club automobile, concessionnaire de véhicules automobiles, société de location de véhicules automobiles), une vignette temporaire peut être émise pour la durée de la mise à disposition. Cette vignette temporaire peut faire l'objet d'une prorogation sans pour autant dépasser une durée de validité maximale de six mois à compter du jour de sa première émission ;
- est propriétaire lors de son emménagement dans la commune d'une voiture automobile à personnes immatriculée à son nom à l'étranger, peut être établie une vignette temporaire pour une durée maximale de six mois à compter de la date d'établissement de la résidence habituelle sur le territoire national. Cette vignette temporaire ne peut pas faire l'objet d'une prorogation.

La demande en vue de l'obtention de la vignette temporaire doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation valable (partie 1 -carte grise-) de la voiture visée ;
- dans le cas d'une voiture mise à disposition : contrat de mise à disposition de véhicule au profit du résident-demandeur mentionnant sa durée de validité, le numéro d'immatriculation ou le châssis de la voiture visée, ainsi que le nom et l'adresse du résident-demandeur et établi par le professionnel agréé.

4. Vignette visiteur

Une vignette visiteur peut être délivrée au résident-demandeur conformément au règlement-taxi communal en vigueur au profit des personnes non-résidentes de la commune (le « visiteur »), avec lesquelles ils détiennent un lien de parenté, et qui sont propriétaires d'une voiture automobile à personnes, lorsqu'ils séjournent auprès du résident-demandeur pendant une période prolongée ; il en va de même, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un visiteur.

Une vignette visiteur ne peut être établie qu'une fois par année civile pour un visiteur déterminé à une même adresse, sans que la durée de la vignette ne puisse excéder trois mois ; cette durée peut cependant être fractionnée en plusieurs périodes de séjour sans que la durée de ces périodes ne puisse dépasser la durée précitée de 3 mois par an.

Chaque résident-demandeur ne peut se voir délivrer qu'au maximum 3 vignettes visiteur par an.

La demande à effectuer par le résident-demandeur en vue de l'obtention de la vignette visiteur doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation valable (partie 1 -carte grise-) de la voiture visée ;
- dans le cas d'un leasing : contrat de location mentionnant sa durée de validité, le numéro d'immatriculation ou le châssis de la voiture visée, ainsi que le nom et l'adresse du visiteur .

Carte de stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles

(C.C 13 octobre 2003 – C.C. 7 juillet 2025)

Descriptif de la Carte de stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles

La carte de stationnement professionnel peut être délivrée par l'administration communale, aux conditions décrites ci-après, sur demande de la part d'une personne physique ou morale (le « requérant ») et qui est propriétaire du (des) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la demande en vue de son obtention est introduite, et qui est

- détentrice d'un agrément ministériel concernant l'activité professionnelle à fournir à domicile une aide à des personnes dépendantes et/ou des soins de santé sur le territoire de la ville de Luxembourg ou
- d'une autorisation d'exercer concernant l'activité médicale à accomplir à titre professionnelle sur le territoire de la ville de Luxembourg ou
- d'une autorisation d'établissement en vue d'effectuer auprès de clients des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien.

Il en va de même, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom du requérant.

Pour la gestion des cartes de stationnement professionnel, l'administration communale fait référence à la matricule individuelle du requérant telle qu'elle est inscrite au Registre National des Personnes Physiques ou au fichier -fournisseurs- de la Ville de Luxembourg.

Le requérant peut opter pour une durée de validité de respectivement 1, 3, 6, et 12 mois.

La carte de stationnement professionnel peut être établie au requérant par l'administration communale en nombre illimité, à raison de trois véhicules au plus par carte, après acquittement de la taxe afférente conformément au règlement-taxe communal en vigueur, dès lors que les conditions requises pour son obtention sont remplies.

La demande expresse et écrite en vue de l'obtention de la carte de stationnement professionnel doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes:

- certificat(s) d'immatriculation valable(s) (partie 1 -carte grise-) du ou des véhicules visé(s) ;
- dans le cas d'un leasing : contrat(s) de location mentionnant sa durée de validité respective, le(s) numéro(s) d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visé(s) ainsi que du nom et de l'adresse du requérant, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, une pièce attestant l'agrément ministériel concernant l'activité professionnelle à fournir à domicile une aide à des personnes dépendantes et/ou des soins de santé ;
- le cas échéant, une pièce attestant l'autorisation d'exercer concernant l'activité médicale;
- le cas échéant, une pièce attestant une autorisation d'établissement en vue d'effectuer auprès de clients des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

Le renouvellement ou le remplacement de la carte de stationnement professionnel se fait sur demande expresse et écrite du requérant, accompagnée de toute pièce justificative et, elle peut être délivrée par l'administration communale après acquittement de la taxe afférente conformément au règlement-taxe communal en vigueur, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

./....

En cas de changement de la plaque d'immatriculation en cours de validité de la carte de stationnement professionnel, le titulaire introduira en temps utile une demande écrite accompagnée de toute pièce justificative auprès de l'administration communale. Une nouvelle carte de stationnement professionnel lui sera remise par l'administration communale sur présentation de l'ancienne carte.

La carte de stationnement professionnel doit être apposée visiblement derrière le pare-brise du véhicule, côté passager, de telle manière que le côté recto soit clairement visible de l'extérieur aux fins de contrôle.

L'utilisation de la carte de stationnement professionnel n'est autorisée que dans la limite du temps strictement nécessaire pour accomplir leur mission, prestation ou intervention.

Le titulaire de la carte de stationnement professionnel est requis de justifier l'usage conforme de la carte sur première demande.

La carte de stationnement professionnel peut être retirée ou son renouvellement refusé s'il est constaté une utilisation abusive de la carte de stationnement professionnel, notamment en cas de reproduction de celle-ci par voie de photocopie ou tout autre moyen, ou lorsqu'elle a été obtenue sur base d'informations frauduleuses lors de la demande en vue de son obtention.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention de la carte de stationnement oblige son titulaire à remettre à l'administration communale la ou les cartes de stationnement professionnel qui lui ont été attribuées.

Toute carte de stationnement professionnel émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement restera valable jusqu'à sa date d'échéance.

La carte de stationnement professionnel contient obligatoirement les inscriptions suivantes:

au recto:

- mention « carte de stationnement professionnel dans l'intérêt de certaines activités professionnelles » ;
- logo officiel de la Ville de Luxembourg;
- sceau de contrôle paraphé ;
- hologramme de sécurité argenté ;
- mention « stationnement autorisé » ;
- validité de la carte définie par le chiffre du mois et par les deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin desquels elle expire. Les deux groupes de chiffres ainsi constitués sont séparés par un trait oblique ;
- numéro(s) d'immatriculation de la (des) voiture(s) (maximum 3 numéros par carte séparés par un trait oblique)
- date début de validité de la carte définie par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année
- date fin de validité de la carte définie par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année
- numéro d'autorisation individuelle ;
- renvoi sur les instructions reprises au verso de la carte.

au verso:

- informations sur la carte et modalités d'application de la carte de stationnement.

I/1 PARCOMÈTRES À MINUTERIE

(C.C. 16 décembre 2002 – C.C. 22 mai 2006 – C.C. 22 avril 2013)

Le signal C,18 respectivement E,23 complété par un panneau additionnel prévu à ces fins indique que la durée de stationnement respectivement de parcage est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie du parcomètre.

Tout conducteur stationnant ou parquant son véhicule sur une voie ou une place publique où le stationnement ou le parcage est réglementé moyennant parcomètre à minuterie est tenu de s'acquitter sans retard de la taxe correspondant à la durée de stationnement ou de parcage conformément aux dispositions des généralités de l'article 6 du chapitre I du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, aucune taxe n'est due dans la zone blanche. Dans ladite zone, la durée maximale signalée vaut pour tous les conducteurs.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

6/I/1 Parcomètres à minuterie

I/2 PARCOMÈTRES À MINUTERIE
-excepté résidents avec vignette-

(C.C. 16 décembre 2002 – C.C. 31 mars 2003 – C.C. 22 mai 2006)

Le signal C,18 respectivement E,23 complété par un panneau additionnel prévu à ces fins indique que la durée de stationnement respectivement de parcage est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie du parcomètre, à l'exception des véhicules des résidents munis de la vignette -stationnement résidentiel- décrite aux généralités de l'article 6 du chapitre I du présent règlement.

Tout conducteur stationnant ou parquant son véhicule sur une voie ou une place publique où le stationnement ou le parcage est réglementé moyennant parcomètre à minuterie est tenu de s'acquitter sans retard de la taxe correspondant à la durée de stationnement ou de parcage conformément aux dispositions des généralités de l'article 6 du chapitre I du présent règlement.

Les rues ou places soumises à la présente réglementation appartiennent en entier ou partiellement à un ou plusieurs secteurs résidentiels; les deux caractères initiaux majuscules retenus pour spécifier les secteurs en question sont indiqués sur le panneau additionnel.

Sont dispensés du paiement de la taxe et de l'observation des durées maxima spécifiées au chapitre II du présent règlement :

- les conducteurs des véhicules des résidents des différents secteurs de la Ville soumis à la réglementation définie sous cet article munis d'une vignette -stationnement résidentiel- stationnant ou parquant dans le secteur respectif inscrit sur la vignette;

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

6/I/2 Parcomètres à minuterie
-excepté résidents avec vignette-

II/1 PARCOMÈTRES À DISTRIBUTION DE TICKETS

(C.C. 16 décembre 2002 – C.C. 31 mars 2003 – C.C. 22 mai 2006 – C.C.28 septembre 2015)

Le signal C, 18 respectivement E,23 complété par un panneau additionnel prévu à ces fins indique que le stationnement respectivement le parage est limité au temps-limite indiqué par le ticket de stationnement respectivement de parage.

Tout conducteur stationnant ou parquant son véhicule sur une voie ou une place publique où le stationnement ou le parage est réglementé moyennant parcomètres à distribution de tickets est tenu de s'acquitter sans retard de la taxe correspondant à la durée de stationnement ou de parage conformément aux dispositions des généralités de l'article 6 du chapitre I du présent règlement. Le ticket délivré, le cas échéant, par le parcomètre doit être apposé visiblement derrière le pare-brise du véhicule stationné ou parqué.

Par dérogation à ce qui précède, aucune taxe n'est due dans la zone blanche. Dans ladite zone, la durée maximale signalée vaut pour tous les conducteurs.

Ces dispositions sont également applicables aux véhicules stationnant licitement devant les entrées de garage.

Sont dispensés du paiement de la taxe et de l'observation des durées maxima spécifiées au chapitre II du présent règlement :

- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

6/II/1 Parcomètres à distribution de tickets

./...

II/2 PARCOMÈTRES À DISTRIBUTION DE TICKETS -excepté résidents avec vignette-

(C.C. 16 décembre 2002 – C.C. 31 mars 2003 – C.C. 22 mai 2006)

Le signal C, 18 respectivement E,23 complété par un panneau additionnel prévu à ces fins indique que le stationnement respectivement le parage est limité au temps-limite indiqué par le ticket de stationnement respectivement de parage, à l'exception des véhicules des résidents munis de la vignette -stationnement résidentiel- décrite aux généralités de l'article 6 du chapitre I du présent règlement.

Tout conducteur stationnant ou parquant son véhicule sur une voie ou une place publique où le stationnement ou le parage est réglementé moyennant parcomètres à distribution de tickets est tenu de s'acquitter sans retard de la taxe correspondant à la durée de stationnement ou de parage conformément aux dispositions des généralités de l'article 6 du chapitre I du présent règlement. Le ticket délivré, le cas échéant, par le parcomètre doit être apposé visiblement derrière le pare-brise du véhicule stationné ou parqué.

Les rues ou places soumises à la présente réglementation appartiennent en entier ou partiellement à un ou plusieurs secteurs résidentiels; les deux caractères initiaux majuscules retenus pour spécifier les secteurs en question sont indiqués sur le panneau additionnel.

Ces dispositions sont également applicables aux véhicules stationnant licitement devant les entrées de garage.

Sont dispensés du paiement de la taxe et de l'observation des durées maxima spécifiées au chapitre II du présent règlement :

- les conducteurs des véhicules des résidents des différents secteurs de la Ville soumis à la réglementation définie sous cet article munis d'une vignette -stationnement résidentiel- stationnant ou parquant dans le secteur respectif inscrit sur la vignette;
- les conducteurs des véhicules appartenant aux résidents du secteur Ville-Haute et du secteur Limpertsberg munis d'une vignette -stationnement résidentiel (CE) ou (LI)- stationnant ou parquant au champ du Glacis;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

6/II/2 Parcomètres à distribution de tickets
-excepté résidents avec vignette-

Article 7 PLACES DE PARCAGE

GENERALITES :

Les places publiques énumérées au chapitre II ci-après et suivies de l'indication correspondante sont à considérer comme places de parcage.

Les flèches apposées sur les places de parcage indiquent la direction à suivre obligatoirement et le parcage doit se faire en conformité des emplacements délimités.

Ces places sont soit ouvertes aux véhicules de toutes catégories, soit réservées au parcage des véhicules d'une catégorie déterminée.

Elles sont énumérées au chapitre II et suivies de l'une des indications:

7/I/1 Parking toutes catégories

(signal E, 23)

7/I/2 Parking réservé aux véhicules automoteurs $\leq$ 3,5 to

(signal E, 23 + panneau additionnel modèle 5)

7/I/3 Parking réservé aux véhicules automoteurs $>$ 3,5 to

(signal E, 23 + panneau additionnel "réservé 3,5 to")

7/I/4 Parking réservé aux autocars

(signal E, 23 + panneau additionnel "réservé aux autocars")

7/I/5 Parking réservé aux cycles et cyclomoteurs

(signal E, 23 + panneau additionnel "symbole cycle et CMA")
(C.C. 20 octobre 1986)

7/I/6 Parking réservé aux cyclomoteurs et motocycles

(signal E, 23 + panneau additionnel "symbole CMA et motocycle")
(C.C. 20 octobre 1986)

7/II/ Parking de dissuasion

(signal E, 23b ou E, 23c)

Article 8 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX TAXIS

(C.C. 26 septembre 2016)

Le signal C, 18 muni d'un panneau additionnel "excepté taxis de la zone de validité 1" indique que les emplacements ainsi marqués sont exclusivement réservés aux taxis disposant d'une licence d'exploitation pour la zone de validité géographique 1 (Zone Centre).

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

8 Taxis

Article 9 ARRET D'AUTOBUS

Le signal E, 19 indique un arrêt d'autobus.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique, énumérés aux chapitre II qui sont suivies de l'indication:

9 Arrêt d'autobus

Article 10 SIGNALISATION A VALIDITÉ ZONALE

(C.C. 9 mai 1989)

Lorsqu'une disposition est indiquée par un signal de réglementation et qu'elle s'applique à un ensemble de voies et places formant zone, le signal afférent est représenté par un panneau tel que défini à l'article 107 sous IX de l'arrêt grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est placé au début et à la fin de cette zone. Sa configuration ressort chaque fois du plan numéroté et daté qui est versé au dossier et mentionné au chapitre II des dispositions particulières à l'égard du nom des rues concernées.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique énumérées au chapitre II qui sont suivies de l'indication 10 - complétée par la désignation de l'article reprenant la spécification de l'interdiction, restriction ou obligation imposée.

10-Article Désignation de l'article
(signalisation zonale)

Article 11 ARRET DE TRAMWAYS

(C.C. 13 mars 2017)

Le signal E, 20 indique un arrêt de tramways.

Cette réglementation est applicable aux voies et places ouvertes à la circulation publique, énumérés au chapitre II qui sont suivies de l'indication:

11 Arrêt de tramways

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Enumération alphabétique des rues et places auxquelles l'une ou l'autre des
réglementations définies ci-dessous est applicable.

un numéro de maison suivi des annotations entre parenthèses (n.c.) signifie que la maison portant ce numéro est non-comprise